



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DELIBERATION

Date de convocation

Le 21.02.2020

L'an deux mil vingt, le 27 février à 20 heures 30 minutes le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis NOGUES, Maire de Saint-André-Des-Eaux.

Nombre de conseillers

en exercice : 09

Présents : 08

Votants : 08

Etaient présents : Jean-Louis NOGUES, Yannick FEUDE, Tyfenn BAUBRY, Mickaël BLOUTIN, Arnaud GOURDEL, Mathilde LE BRETON, Sylvie MICHEL, Céline MORANT.

Absent excusé : Philippe NEVEU.

Pouvoir : Philippe NEVEU à Yannick FEUDE.

Délibération n°2020-01

Vote du compte de gestion 2019

Monsieur Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour et 1 abstention (J-L NOGUES), **APPROUVE** par le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2019. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n°2020-02

Approbation du compte administratif 2019

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote du compte administratif présenté. Il propose au conseil de désigner Yannick FEUDE comme Président de séance pour ce point à l'ordre du jour.

Le compte administratif du budget principal 2019 s'établit comme suit :

		Investissement	Fonctionnement	Total Cumulé
RESULTAT DE L'EXECUTION	RECETTES (A)	62 908,37 €	231 619,22 €	294 527,59 €
	DEPENSES (B)	110 867,93 €	144 512,68 €	255 380,61 €
(1) Solde d'exécution (A-B)		- 47 959,56 €	+87 106,54 €	+ 39 146,98 €
(2) RESULTAT REPORTE N-1		-11 298,55 €	+ 169 155,83 €	+ 157 857,28 €
(3) TOTAL (1+2)		-59 258,11 €	+ 256 262,37 €	+ 197 004,26 €

(4) RESTE A REALISER	-35 854,00 €	-	-35 854,00 €
RESULTAT CUMULE (3+4)	-95 112,11 €	+ 256 262,37 €	+ 161 150,26 €

D'où il résulte :

- un résultat brut de l'exercice en fonctionnement de 256 262,37 € ;
- un résultat brut de l'exercice en investissement négatif de 59 258,1121 €
- un excédent brut global s'élevant à 197 004,26 €.

Compte tenu des restes à réaliser inscrits :

- le résultat net de fonctionnement s'élève à 256 262,37 € ;
- le résultat net d'investissement s'élève à - 95 112,11 € ;
- l'excédent net de clôture pour la commune de Saint-André-Des-Eaux s'élève à 161 150,26 €.

Le conseil municipal, par 8 voix pour et 1 abstention (Monsieur Le Maire), **VALIDE** le compte administratif 2019.

Délibération n°2020-03

Projet d'arrêté municipal portant règlement sur la Base de loisirs de Bétineuc

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet d'arrêté municipal portant règlement de la police et de la sécurité sur la Base de loisirs de Bétineuc.

PROJET D'ARRÊTÉ

Article 1 – Accès des véhicules et du public

L'accès de la plage de Bétineuc est interdit toute l'année, sauf autorisation préfectorale, aux voitures attelées, tracteurs, automobiles, motocyclettes et aux bicyclettes.

Les bicyclettes devront être stationnées en dehors de la plage, sur le parking à vélos mentionné au plan annexé au présent arrêté.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler, même à vitesse réduite, dans les chemins du site de la Base de Loisirs de Bétineuc.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux, intercommunaux ou du centre nautique, dans le cadre de l'exploitation des installations, ni aux véhicules de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Article 2 – Surveillance des baignades

Une zone de baignade surveillée est mise en place pendant la période estivale. Elle est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La surveillance des baignades s'établit comme suit :

2.1. Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, la commune est responsable de la surveillance des baignades, des moyens mis à disposition pour assurer la sécurité des baignades, des moyens nécessaires pour assurer le sauvetage et la diffusion de l'alerte. Cette surveillance est déléguée, dans le cadre de ses compétences « Sports » et « Tourisme », à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Dinan Agglomération.

2.2. Dans la zone balisée, pendant la période de surveillance établie par arrêté annuel ci-annexé (période estivale de juillet et août), la baignade est surveillée tous les jours de 14h00 à 18h00 par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés de Dinan Agglomération, uniquement dans la zone de baignade rappelée précédemment. La baignade à tout autre endroit de l'étang est formellement interdite, eu égard aux pratiques de pêche et usages nautiques sur l'étang.

2.3. Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exerce aux risques et périls des usagers.

2.4. Dans la zone surveillée, et sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. Ils doivent notamment respecter les prescriptions données par la flamme hissée au mât de signalisation dressé sur la plage, dont la signification est la suivante :

	Flamme rouge	Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
	Flamme orange	Baignade dangereuse mais surveillée
	Flamme verte	Baignade surveillée, absence de danger particulier
	Absence de flamme	Baignade non surveillée, le public se baigne à ses risques et périls

2.5. En période d'alerte pollution aux cyanobactéries, la surveillance n'est plus assurée. La pratique de la baignade et/ou des activités nautiques entraînant un contact direct et répété avec l'eau de la Base de Loisirs est strictement interdite.

2.6. En dehors de la zone de surveillance rappelée, et/ou en dehors des périodes de surveillance, ou en cas d'alerte pollution, le public se baigne à ses risques et périls. La Commune de Saint-André des Eaux, comme la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération déclinent toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.

2.7. A leur arrivée sur la plage, les directeurs ou responsables de colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au chef de plage ou son représentant responsable de la sécurité de la plage.

Article 3 – Ponton

Le ponton est réservé exclusivement aux activités nautiques. La baignade, pour des motifs évidents de sécurité, est donc formellement interdite aux abords du ponton.

Article 4 – Animaux

4.1 – Chevaux et poneys

La plage de Bétineuc et le ponton sont interdits aux chevaux et poneys toute l'année.

Les chevaux et poneys devront adopter une allure « au pas » lors de leur croisement avec tout piéton sur les chemins ceignant de la base de loisirs de Bétineuc, et plus largement sur l'ensemble du site. En toute circonstance, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Sous peine de sanctions, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser le crottin de leurs animaux, tant à proximité de la plage que sur les trajets utilisés pour la contourner. Ces excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et hermétiquement clos, et non jetés dans le plan d'eau.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de trois de front. En groupe de douze ou plus, ils devront être accompagnés au minimum par un cavalier titulaire d'un diplôme de deuxième degré, c'est-à-dire un moniteur d'équitation.

4.2 – Chiens et animaux domestiques



Par mesure d'hygiène et de salubrité publiques, la présence de chiens et autres animaux domestiques est interdite sur la plage et le ponton toute l'année. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens indispensables à la mobilité de leur maître, possesseur d'une carte d'invalidité.



La divagation des chiens est interdite. Tout chien errant ou divaguant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Les chiens et animaux domestiques doivent être accompagnés de leur maître et tenus en laisse sur le reste du site. Les déjections canines et autres devront être ramassées et évacuées dans un contenant approprié et hermétiquement clos, et non jetés dans le plan d'eau.

Article 5 – Camping, mendicité, quête

Le camping, le bivouac, la mendicité sous toutes ses formes sont interdits toute l'année sur l'ensemble du site de Bétineuc.

Dans le cadre de la pratique de la pêche nocturne de la carpe, les pêcheurs sont autorisés à installer des abris strictement réservés à cet effet (Biwys) et se confondant dans le paysage. Toute autre installation est interdite.

Article 6 – Feux de camp et feux d'artifice

Tous les dispositifs de cuisson sont de manière générale interdits toute l'année sur la plage et les espaces portuaires, sauf ceux expressément et préalablement autorisés.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanterne sont formellement interdits sur l'ensemble du site.

Article 7 – Propreté et protection de l'environnement

Le pique-nique est autorisé, sous réserve qu'aucun débris ne soit abandonné sur la plage et sur l'ensemble du site.



Il est formellement interdit de jeter des papiers, débris, mégots, débris de verre, ou autres corps durs de nature à souiller l'environnement etc. ou des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers. Des poubelles sont mises en place à cet effet.

Afin d'éviter une utilisation abusive de l'eau, les douches disposées sur le bloc sanitaire seront mises à la disposition du public de 10h à 20h, et réservées exclusivement aux êtres humains. L'usage de savon et de shampoing est proscrit.

Article 8 - Cueillette, capture et prélèvement (hors gestion piscicole)

Les prélèvements de minéraux, de végétaux, d'animaux sont interdits hors autorisation.

La cueillette des champignons comestibles est autorisée à condition de ne pas ramasser la totalité des spécimens présents et de ne pas porter atteinte à leur capacité de reproduction. La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne. L'emploi de râteau ou de tout autre instrument portant atteinte aux réseaux souterrains est interdit.

L'introduction de toute espèce animale ou végétale exogène est interdite.

Article 9 – Pâturage extensif

Il est interdit de nourrir, s'approcher, déranger ou effrayer les animaux présents sur le site pour la gestion par pâturage.

Les propriétaires de chiens veilleront à ne pas effrayer les animaux en pâturage.

Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage.

Article 10 – Jeux de plage

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Il est également interdit de se livrer sur la plage, le ponton et dans le plan d'eau à des jeux présentant un danger ou même un gêne pour les tiers, en particulier les enfants.

Les jets de pierre et autres projectiles, les coups de feu, le tir de pétards, fusées et autres pièces d'artifices sont strictement interdites.

Les jeux de boules et de palets sont autorisés à condition de ne pas gêner les usagers.

Article 11 – Tranquillité

11.1 – Généralités

Tout bruit gênant occasionné sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdit, sauf si ces appareils ne gênent pas les voisins. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

11.2 – Consommation d'alcool

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers, la consommation de boissons alcoolisées et interdite en dehors de l'établissement de restauration rapide.

11.3 – Consommation de produits stupéfiants

Conformément à la réglementation en vigueur, la consommation de tout produit stupéfiant est interdite sur l'ensemble de la Base de Loisirs de Bétineuc. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 12 – Naturisme

Le naturisme est strictement interdit sur l'ensemble de la Base de Loisirs de Bétineuc.

Article 13 – Pêche

Le droit de pêche est confié à la Fédération Départementale des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. La pêche est pratiquée selon le règlement mis en place par la fédération.

Dans le cas d'utilisation d'embarcations, seule la barque à rame ou à propulsion électrique est autorisée.

Article 14 – Outrages

La tenue de propos obscènes, ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de l'autorité municipal ou du personnel intercommunale seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Dégradation et vandalisme

Les dégradations du mobilier ou des différents aménagements (panneaux, passerelles, clôtures, bornes...) sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, même en ruines, panneaux, etc.).

Article 16 – Répression

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi. Tout usager de la plage et du plan d'eau devra se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité modifie l'arrêté comme suit :

Article 6 – Feux de camp et feux d'artifice

Tous les dispositifs de cuisson sont de manière générale interdits toute l'année sur la plage et les espaces portuaires sauf ceux expressément et préalablement autorisés par la mairie.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanterne sont formellement interdits sur l'ensemble du site sauf ceux expressément et préalablement autorisés par la mairie.

Délibération n°2020-04

Mise à disposition de la Salle des Fêtes

Monsieur le Maire rappelle que la salle des fêtes est mise gratuitement à la disposition des associations de la commune une fois dans l'année le temps d'un week-end. Il indique que la commune est parfois sollicitée par des associations pour y organiser des réunions de quelques heures.

A ce titre, il propose d'élargir de manière permanente la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour les associations de la commune. Pour les associations hors commune, la mise à disposition pourrait être gratuite après signature d'une convention d'occupation de la salle des fêtes. L'électricité pourra être facturée selon l'utilisation de la salle.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise à disposition gratuite de la salle des fêtes pour les associations de la commune ;
- **VALIDE** la mise à disposition gratuite par signature d'une convention pour les associations hors commune ;
- **DIT** que l'électricité sera facturée lorsque la salle sera utilisée autrement que pour des réunions.

Délibération n°2020-05

Longère du Placis : demande de location

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'Eloïse AMATHIEU concernant un projet à la longère du Placis.

Mme AMATHIEU est à la recherche de locaux pour développer son projet d'atelier de soudure – métallerie et de création de mobilier "acier-bois". Il existe des hangars à louer dans les communes environnantes mais les loyers sont très chers ce qui, pour elle, représente un frein face aux dépenses d'investissement importantes.

Les dépendances de la longère appartenant à la commune et situées au Placis étant actuellement vides et inutilisées, Mme AMATHIEU souhaite les louer pour exercer son activité.

Mme AMATHIEU a réalisé une étude de marché et précise qu'elle a 12 ans d'expérience dans ce domaine en étant spécialiste de soudure inox ce qui n'est pas fréquent. Elle prévoit également des déplacements dans son activité.

Monsieur le Maire, propose d'établir un bail précaire d'un an avec un loyer mensuel de 100 €.

Après en avoir délibéré, considérant que les dépendances de la longères sont inoccupées et qu'elles ne font pas l'objet de réhabilitation à court terme, le conseil municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable ;
- **ACCEPTE** d'établir un bail précaire d'un an ;
- **FIXE** montant du loyer à 100 € ;
- **DIT** que Mme AMATHIEU devra être assurée pour l'ensemble des risques de son activité ;
- **DIT** que l'eau et l'électricité seront à la charge du locataire.

Délibération n°2020-06

Ancienne mairie : devis peinture

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de l'ancienne mairie ne sont pas finis. Parmi les travaux restant il y a le poste peinture.

A ce titre, le maire présente 2 devis concernant les peintures intérieures du bâtiment.

Le premier devis provient de l'entreprise BERRU domiciliée à Gévezé (35) pour un montant de 6 236,00 € HT. Le second devis provient de l'entreprise Jérôme HAZARD, domicilié à Evran pour un montant de 4 272,00 € HT auquel il convient d'ajouter la fourniture de peinture pour 1 396,49 € HT (devis de ZOLPAN, Taden (22)) soit un total de 5 668,49 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **VALIDE** le devis de l'entreprise Jérôme HAZARD pour un montant 4 272,00 € HT et le devis de ZOPLAN pour un montant de 1 396,49€ HT soit un total de 5 668,49 € HT.
